



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

DECEMBRE 2016



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/262**Portant sur la réglementation de stationnement****Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame MARSALUT Anaïs de l'entreprise ERITEL à Anetz

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de tirage de fibre optique en réseau aérien et souterrain lieu-dit « La Choltaie », il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de tirage de fibre optique en réseau aérien et souterrain au lieu-dit « La Choltaie », le stationnement sera interdit à **partir du 12 décembre 2016 pour une durée de 15 jours.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise ERITEL – 75 rue Pierre Arnaud – ZA de la Fontaine – 44150 ANETZ.

Article 3 : Madame la directrice Générale des Services,
Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, mercredi 30 novembre 2016
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou
BEGUIER Jean-Noël



Publié le 30/11/2016



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/263

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 02 décembre 2016 formulée par Madame Sonia CHOQUET, Présidente de l'AVAC à l'occasion du marché de Noël le dimanche 4 décembre 2016 à la salle du Far - Vern d'Anjou.

ARRETE :

Article 1 : Madame Sonia CHOQUET, Présidente de l'AVAC est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du marché de Noël le dimanche 4 décembre 2016 à la salle du Far - Vern d'Anjou de 09h à 19h

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le vendredi 2 décembre 2016

Le Maire d'Erdre-en-Anjou,

Laurent TODESCHINI,



Publié le 07 Octobre 2016

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/264

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-60,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2014 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n° 427 en date du 29 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le plan et les documents ci-annexés,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vern d'Anjou est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les documents relatifs à la servitude sont annexés au dossier du plan local d'Urbanisme.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois et sera adressé à la Préfète ainsi qu'aux différents services intéressés par l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le lundi 5 décembre 2016
Le Maire d'Erdre-En-Anjou, Laurent TODESCHINI

Publié RAA : 05/12/2016

Commune Erdre-En-Anjou - 1 rue de l'Etang - 49220 - Erdr
tél. 02.41.61.41.02 - Fax 02.41.61.48.97

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20161205-AR_2016_264-AR
Date de télétransmission : 06/12/2016
Date de réception préfecture : 06/12/2016



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016-265
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur Michel COURTIN – TP de l'ARGOS – ZI des Victoires – Vern d'Anjou en date du 08 décembre 2016 pour déposer une benne en occupant temporairement le domaine public 4 rue des Tilleuls à Vern d'Anjou,

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux au 4 rue des Tilleuls à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le 9 décembre 2016 pour une durée de 4 jours Monsieur Michel COURTIN – TP de l'Argos est autorisé à procéder au stationnement pour déposer une benne au 4 rue des Tilleuls à Vern d'Anjou.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement : Interdiction de stationnement 4 rue des Tilleuls - Vern d'Anjou.

Article 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Michel COURTIN – TP de l'Argos.

Article 5 : Monsieur Michel COURTIN veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressée et copie transmise à la Gendarmerie.

Article 7 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Erdre-En-Anjou, le jeudi 8 décembre 2016
Le Maire – Laurent TODESCHINI



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2016/266

Acte constitutif d'une régie de recettes « Encart Publicitaire »

Le Maire d'Erdre-en-Anjou,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 28 décembre 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 art. 7 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie pour encaisser les recettes concernant les produits définis à l'article 3 qui suit dénommée *Encart Publicitaire* sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette régie est installée au secrétariat de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU - 49220 Erdre-en-Anjou.

Article 3 : La régie a un fonctionnement continu.
 La régie encaisse le produit suivant : *Encart Publicitaire*

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 1° : Numéraire.
 2° : Chèque
 Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de cinquante euros (50 €) est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois cents euros (300 €).

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, chaque mois, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

Article 8 : Le régisseur versera auprès de la trésorerie du Lion d'Angers la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas astreint à un cautionnement.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Erdre-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

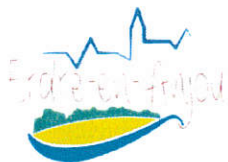
Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 7 décembre 2016

Le comptable - D. TROJANI

Le Maire - L. TODESCHINI





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Acte constitutif d'une régie de recettes « Encart Publicitaire »

REGIE DE RECETTES

Nomination du Régisseur TITULAIRE

ARRETE 2016/ 267

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

VU l'arrêté du 07 octobre 2016, créant une régie de recettes dénommée *Encart Publicitaire* regroupant les recettes des encarts publicitaire pour le bulletin d'information sur la commune d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie MANCEAU est nommée régisseur de la régie de recettes « *Encart Publicitaire* » instituée à la commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie MANCEAU sera remplacée par Madame Lucie CHEVALIER mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Nathalie MANCEAU n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Nathalie MANCEAU percevra une indemnité de responsabilité de CENT DIX EUROS (110 €) au prorata du nombre de mois effectué en qualité de régisseur.

Article 5 : Madame Lucie CHEVALIER, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 430-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux intéressés
- Ampliation adressé au comptable de la collectivité

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune d'Erdre-En-Anjou.

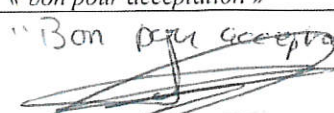
Erdre-en-Anjou, 8/12/2016

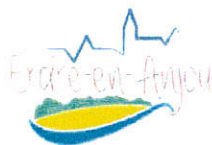
Le comptable,
D. TROJANI



Le Maire,
L. TODESCHINI



NOM - Prénom	Désignation	Signature précédée de la mention « bon pour acceptation »
MANCEAU Nathalie	Régisseur titulaire	"Bon pour acceptation" 
CHEVALIER Lucie	Mandataire suppléante	"Bon pour acceptation" 



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 268/2016

**PRONONÇANT LA REOUVERTURE AU PUBLIC
DE LA CHAPELLE DE SAINTE-EMERANCE
ET INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DE L'ÉDIFICE**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU l'arrêté n°259/2016 en date du 25 novembre 2016 prononçant la fermeture au public de la Chapelle de Sainte-Émerance ;

VU l'avis émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'état de l'édifice ne justifie pas le maintien de la fermeture au public de la Chapelle de Sainte Émerance, située rue de Sainte Émerance sur la commune déléguée de La Pouëze, et qu'il est cependant nécessaire de réglementer temporairement l'accès à ce site.

ARRETE

Article 1^{er} - La fermeture au public de la Chapelle de Sainte Émerance est levée, et afin de réglementer l'accès à ce site, un périmètre de sécurité sera instauré aux abords de cet édifice situé rue de Sainte-Émerance sur la commune déléguée de La Pouëze, **à compter du 29 novembre 2016 pour une durée indéterminée.**

Article 2 - Cette prescription sera matérialisée par la pose de signalisations et de barrières délimitant ce périmètre.

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la commune déléguée de La Pouëze.

Article 3 - Mme Directrice Générale des Services,
Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,
Mr l'Architecte des Bâtiments de France
Le Délégué au Patrimoine du Diocèse d'ANGERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 09 décembre 2016

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/269

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 26 juillet 2016 formulée par Madame BOSSE Marie Madeleine présidente du Club de l'amitié à *l'occasion d'un concours de belote départemental*

ARRETE :

Article 1 : Madame BOSSE Marie est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion d'un concours de belote le mercredi 15 février 2017.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le lundi 12 décembre 2016
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°270/2016

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
à la Maison pour Tous**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2016, par Mme. COUE Karine, Présidente de la Compagnie Lino Balatom dont le siège est situé : 7 rue de l'égplantier – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : la Compagnie Lino Balatom est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à la Maison pour Tous située place de l'Union commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion des pots d'entracte organisés lors des représentations :

- le vendredi 3 février et les samedis 28 janvier, 4 et 11 février 2017 jusqu'à minuit
- le dimanche 12 février 2017 jusqu'à dix-huit heures

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

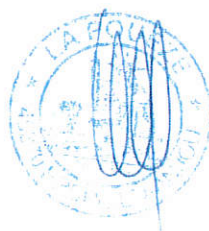
ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
Mme la Présidente de la Compagnie Lino Balatom,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 13 décembre 2016

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/272

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre La circulation pour l'accès uniquement au parking de la place des Halles est autorisé à partir du carrefour central des CD 961 et 770

ARRETE :

Article 1 : La circulation pour l'accès uniquement au parking de la place des Halles est autorisé à partir du carrefour central des CD 961 et 770 *du mercredi 21 décembre 2016 19 heures au mercredi 4 janvier 2017 à 8 heures.*

L'arrêté du 9 septembre 2016 n°2016/203 est maintenu

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.

La signalisation sera mise en place par l'Entreprise DURAND de Pruillé commune déléguée de LONGUENEE-EN-ANJOU.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise DURAND de PRUILLE commune déléguée de LONGUENEE-EN-ANJOU.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- L'Entreprise DURAND - Pruillé - 49220 LONGUENEE EN ANJOU

Fait à Erdre-En-Anjou, le 19 décembre 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/273

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 9 décembre 2016 formulée par Monsieur JARRY Thierry, Président de l'OSCV *à l'occasion de la soirée Couscous samedi 11 mars 2017 au restaurant scolaire - Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur JARRY Thierry, Président de l'OSCV est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion de la soirée Couscous samedi 11 mars 2017 au restaurant scolaire - Vern d'Anjou de 19h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.



Le lundi 19 décembre 2016
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER,



Publié le 19 décembre 2016

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRETE 2016/274
REGIE DE RECETTES
Avenant à l'arrêté du 22/01/2016

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 et son avenant du 12/12/2016, créant une régie de recettes dénommée « Restaurant » sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU l'arrêté du 2016-30 de nomination du régisseur et de désignation des mandataires suppléants.

ARRETE

Article 1 : Madame Annie THIERRY, Madame Caroline CRUAULT, Madame Florence PINIER, Madame Blandine PORTRAT, Madame Nathalie MANCEAU sont désignées mandataires suppléants, elles ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

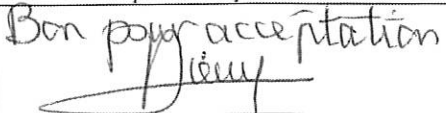
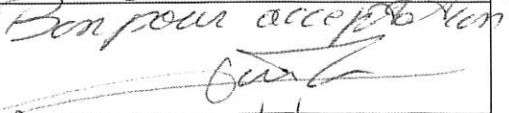
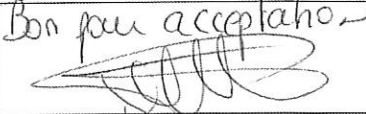
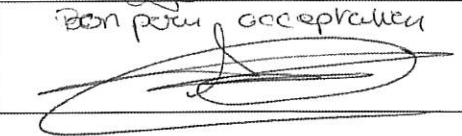
- Notifié aux intéressés
- Ampliation adressé au comptable de la collectivité

Article 3 : le présent arrêté sera inscrit sur le Recueil des Actes Administratifs.

Erdre-en-Anjou le 20 décembre 2016

Le comptable, D. TROJANI

le Maire, TODESCHINI Laurent

NOM - Prénom	Désignation	Signature précédée de la mention « bon pour acceptation »
Annie THIERRY	Mandataire suppléant	Bon pour acceptation 
Caroline CRUAULT	Mandataire suppléant	Bon pour acceptation 
Florence PINIER	Mandataire suppléant	Bon pour acceptation 
Blandine PORTRAT	Mandataire suppléant	Bon pour acceptation 
Nathalie MANCEAU	Mandataire suppléant	Bon pour acceptation 



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/275

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 11-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, prise en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 26 août 2015,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de Segré en date du 1^{er} septembre 2016,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 1^{er} septembre 2016,

ARRETE :

Article 1 – La Maison d'Assistants Maternelles située « La Petite Fenouillère » à Gené classé type L de 5^{ème} catégorie est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : La commune d'Erdre-En-Anjou, propriétaire est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

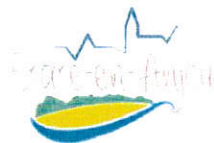
Article 4 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mercredi 21 décembre 2016
Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié RAA le 21/12/2016

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170103-AR_2016_275-AR
Date de télétransmission : 03/01/2017
Date de réception préfecture : 03/01/2017



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 276/2016

**PORTANT INTERDICTION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIEUDIT LA BASSE CULEE**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS, situés lieudit « la Basse Culée » – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation à compter du 23 janvier 2017 pour une durée de 19 jours.

Sur proposition de l'entreprise TELELEC RESEAUX AGENCE SEICHES SUR LE LOIR – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS situés lieudit « la Basse Culée » – commune déléguée de LA POUËZE, il y a d'interdire la circulation et le stationnement, par la pose de panneaux de signalisation au droit du chantier **à compter du 23 janvier 2017 pour une durée de 19 jours.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise TELELEC RESEAUX AGENCE SEICHES SUR LE LOIR – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise TELELEC RESEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 23 décembre 2016



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



Arrêté n° 2016/277

Avenant à l'acte constitutif d'une régie de recettes « Restaurant »

Le Maire d'Erdre-en-Anjou,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 28 décembre 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 art. 7 du code général des collectivités territoriales ;

MODIFIE ET REMPLACE

Article 1 : Il est institué une régie pour encaisser les recettes concernant les produits définis à l'article 3 qui suit dénommée « RESTAURANT – ACCUEIL PERISCOLAIRE – TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES » sur la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : La régie à un fonctionnement continu.

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Restaurant site de la Pouëze
- 2° : Restaurant site de Vern d'Anjou
- 3° : Restaurant site de Brain sur Longuenée
- 4° : Restaurant site de Gené

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire.

2° : Chèque

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur.

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Erdre-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit sur le Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 31/12/2016

Le Maire, L. TODESCHINI

Le comptable, D. TROJANI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'ERDRE-EN-ANJOU**

Objet : Secours d'urgence – CCAS délégué LA POUËZE

L'an deux mil seize, le vingt-deux décembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune, dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, à ERDRE-EN-ANJOU, sous la présidence de M. TODESCHINI Laurent, Maire, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 12

Date de convocation en urgence du C.C.A.S : 20 décembre 2016

Présents : Mmes et Mrs JUBEAU Vanessa, AUGEREAU Tony, BAZOT Thérèse, BESNIER Joël, CHEVAYE Yolande, DILE Antoine, JAHIER Johanne, JUBEAU Patrick, LOISEAU Gérard, MINGOT Anne-Marie, RENAUDEAU Isabelle, TESSIER Noëlle

Absents excusés : TODESCHINI Laurent, BELLIARD Joseph pouvoir à AUGEREAU Tony, GAULTIER Serge, MICHEL Catherine pouvoir à CHEVAYE Yolande

Absent : MERLET Véronique

Secrétaire de séance : BAZOT Thérèse

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS se sont réunis exceptionnellement, sur la convocation de Mme JUBEAU Vanessa, Vice-Présidente du CCAS, suite à une demande de secours d'urgence pour une famille domiciliée sur la commune déléguée de La Pouëze.

M. JUBEAU Patrick, membre du CCAS de la commune déléguée de La Pouëze, a rencontré cette famille qui lui a fait part de sa situation matérielle difficile et qui sollicite à titre exceptionnelle une aide financière d'urgence.

Mme JUBEAU Vanessa propose de soumettre au vote, cette demande de secours d'urgence pour un montant de 200,00 €.

Considérant son lien de parenté avec cette famille, Mme TESSIER Noëlle, membre du CCAS de la commune déléguée de Brain sur Longuenée, demande à se retirer avant le vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration,

ACCEPTE à l'unanimité, d'attribuer ce secours d'urgence pour un montant de 200,00 €, qui sera versé directement aux bénéficiaires : M ou Mme ALUSSE Cédric et Dolorès, domiciliés 5 rue des Pouëzettes à La Pouëze commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

Cette dépense sera imputée au compte 6562.

Fait et délibéré les jours, mois et an que sus-dits



POUR COPIE CONFORME
La Vice-Présidente du CCAS
JUBEAU Vanessa